



DEPARTEMENT DU DOUBS
21 RUE DU GRAND COMMUNAL
25210 BONNETAGE
☎ 03.81.68.91.61

Mairie@bonnetage.fr

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4 DU PLU

SOMMAIRE

- Contexte général de la modification simplifiée du PLU.....1
- Ajout d'un article au règlement des Zones U et UC : équipements d'intérêt collectif et services publics
 - Rappel
 - modification du règlement.....2
 - Justification du projet de la modification simplifiée.....2

Contexte général de la modification simplifiée du PLU

Contexte communal

Bonnétage est une commune de 1000 habitants située dans le Haut Doubs entre Maîche et Morteau ; elle fait partie du canton de Morteau et de l'arrondissement de Pontarlier.

3 blocs ou secteurs constituent la commune :

- **Le Village Haut et le Village Bas** (centre historique)
- **Le Grand Communal** (cœur du village)
- **Les Cerneux Monnots** : (hameau situé à 5km du centre)

Le cœur du village (Grand Communal) est traversé par deux grands axes routiers :

- la RD 437 : axe principal entre Montbéliard et Pontarlier ;
- la RD 41 : axe reliant Maîche à Besançon.

C'est dans cette partie du village que l'on trouve également tous les Services et commerces ainsi que la plupart des entreprises ou artisans implantés dans la commune.

La commune compte quelques entreprises liées à l'activité horlogère et micromécanique, 12 exploitations agricoles, 2 fromageries, 2 hôtels restaurants, quelques artisans mais aussi, une pharmacie, un EHPAD, une épicerie et une boulangerie.

L'école accueille environ 150 enfants dont 50 proviennent de communes voisines.

La commune adhère à la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR) qui regroupe 17 communes.

la commune fait partie du PNR du Doubs Horloger créé le 4 septembre 2021 et du SCOT du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023.



Situation du document d'urbanisme

Le plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé le 4 décembre 2021. Il s'agit là de la quatrième procédure de modification simplifiée.

L'objectif de la modification du PLU

La présente modification du PLU concerne :

1. La modification des articles UC11 et U 11- Aspect extérieur : ajouter dans les principes généraux, à la suite du paragraphe « Les toitures », une exception pour les bâtiments relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics :
2. l'ajout d'un article au règlement – Zone U – et Zone Uc concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics afin que les règles du PLU ne s'appliquent pas à ce type de bâtiment

Eléments du PLU à modifier

Modification du règlement en Zone U et Zone Uc :

1. Modifier l'article Uc 11 « Aspect Extérieur -Les Toitures » page 10 et U 11 « Aspect Extérieur – Les Toitures » page 17

2. Ajouter un article Uc 17 pour la zone Uc page 12 et ajouter un article U 17 pour la zone U Page 19 concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics

Modification du Règlement Zone Uc et U - Modifier l'article Uc 11 et U 11 et ajouter un article Uc 17 et U 17

Objectifs de la modification

1. Modifier l'article UC11 (page 10) et U 11 (page 17)- Aspect extérieur : ajouter dans les principes généraux, à la suite du paragraphe « Les toitures », une exception pour les bâtiments relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics :
« Exception : Les règles relatives aux pentes des toitures ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et au cadre bâti. Pour ces constructions les pentes seront comprises entre 0° et 45°. En cas de mixité des fonctions de la construction, c'est la destination majoritaire qui emporte la règle pour tout le bâtiment. »
2. Ajouter un article Uc 17 page 12 et U 17 page 19 pour les équipements d'intérêt collectif et services publics :
« Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, aux limites séparatives et à l'aspect extérieur des constructions qui figurent dans le règlement des zones Uc et U ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et au cadre bâti. »

Justification du projet de modification simplifiée

Cette modification :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU
- Ne remet pas en cause les objectifs du PADD
- Permet d'optimiser les constructions et rénovations de bâtiments publics
- Ne réduit pas l'espace boisé classé, l'espace agricole et naturel
- Ne porte pas atteinte à la protection environnementale
- N'apporte aucun risque de nuisances

